

Assemblée Générale Extraordinaire Valneva SE

22 décembre 2020
Saint-Herblain





Cette présentation contient certaines déclarations prospectives relatives à l'activité de Valneva y compris en ce qui concerne l'avancée, le calendrier et l'achèvement de projets de recherche ou de développement et d'essais cliniques de candidats produits, la capacité de fabriquer et commercialiser des candidats produits et leur acceptation par le marché, la capacité à protéger la propriété intellectuelle et à travailler sans enfreindre les droits de propriété intellectuelle de tiers, les estimations de rendement et les estimations futures concernant les pertes d'exploitation anticipées, les revenus futurs, les besoins en capitaux et autres besoins additionnels de financement. En outre, même si les résultats réels ou le développement de Valneva sont conformes aux énoncés prospectifs contenus dans ce communiqué de presse, ces résultats ou évolutions de Valneva peuvent ne pas être représentatifs du futur. Dans certains cas, vous pouvez identifier les énoncés prospectifs par des termes comme « pourrait », « devrait », « s'attend à », « anticipe », « croit », « a l'intention », « estime », « vise », « cible » ou des mots similaires. Ces énoncés prospectifs sont basés en grande partie sur les attentes actuelles de Valneva à la date du présent communiqué et sont assujettis à un certain nombre de risques et incertitudes connus et inconnus ainsi qu'à d'autres facteurs qui pourraient faire que les résultats réels, le rendement ou les réalisations réels diffèrent considérablement des résultats futurs, des performances ou réalisations futurs, exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs. En particulier, les attentes de Valneva pourraient être affectées par, entre autres, des incertitudes liées au développement et à la fabrication de vaccins, à des résultats d'essais cliniques inattendus, des actions réglementaires inattendues ou des retards, à la concurrence en général, aux fluctuations monétaires, à l'impact de la crise mondiale et européenne du crédit, et à la capacité à obtenir ou à conserver un brevet ou toute autre protection de propriété intellectuelle. Compte tenu de ces risques et incertitudes, il ne peut y avoir aucune assurance que les énoncés prospectifs formulés dans le présent communiqué seront effectivement réalisés. Valneva fournit les informations contenues dans ce communiqué de presse à la date de celui-ci et décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement tout énoncé prospectif, que ce soit en raison de nouvelles informations, d'événements futurs ou pour d'autres raisons.



1. Formalités préliminaires

2. Introduction

3. Présentation de la Société

4. Actualité récente et faits marquants

5. Réponses aux questions écrites

6. Rapports des Commissaires aux Comptes

7. Présentation des résolutions et des résultats des votes

8. Conclusion



- ▶ **Composition/Confirmation du bureau de l'Assemblée (Président, Scrutateurs, Secrétaire)**
- ▶ **Constatation du Quorum (Secrétaire)**
- ▶ **Ordre du jour (Président de l'Assemblée)**

Agenda



1. Formalités préliminaires
- 2. Introduction**
3. Présentation de la Société
4. Actualité récente et faits marquants
5. Réponses aux questions écrites
6. Rapports des Commissaires aux Comptes
7. Présentation des résolutions et des résultats des votes
8. Conclusion

Agenda



1. Formalités préliminaires
2. Introduction
- 3. Présentation de la Société**
4. Actualité récente et faits marquants
5. Réponses aux questions écrites
6. Rapports des Commissaires aux Comptes
7. Présentation des résolutions et des résultats des votes
8. Conclusion

Valneva : proposition de valeur

Modèle d'affaires intégré conjuguant R&D et vaccins commercialisés



La R&D représente une hausse de valeur potentielle pour les actionnaires

Vaccin contre la maladie de Lyme en Phase 2

Opportunité de marché US/EU de ~\$1md par an

- Seul programme en développement clinique en Europe
- Collaboration stratégique avec Pfizer¹

Phase 3 vaccin chikungunya initiée en Sep2020

Opportunité de marché mondial de ~\$0.5md par an

- Synergies avec les infrastructures existantes
- Eligible à l'obtention d'un bon d'évaluation prioritaire (Priority Review Voucher) de la FDA

Candidat vaccin contre la COVID-19

Etude de Phase 1/2 initiée en Dec. 2020²

- Premier vaccin inactivé contre la COVID-19 en développement clinique en Europe

Activité commerciale

Ventes de produits de €129,5m en 2019; prévision d'environ ~ €70m pour 2020

- Impact de la pandémie sur industrie du voyage
- Infrastructure commerciale - important actif stratégique pour le lancement futur de nouvelles marques
- Accord de Marketing & Distribution avec Bavarian Nordic annoncé en juin 2020³

IXIARO®

- Seul vaccin contre l'encéphalite japonaise approuvé pour les voyageurs US/CAN/EU; obligatoire pour l'armée américaine
- Nouveau contrat de fourniture avec le DoD d'une valeur potentielle de \$166 million⁴

DUKORAL®

- Vaccin contre le cholera (LT-EPEC), approuvé au CAN / en EU/ et dans le reste du monde

¹ Valneva and Pfizer Announce Collaboration to Co-Develop and Commercialize Lyme Disease Vaccine, VLA15; ² Valneva Initiates Phase 1/2 Clinical Study of Inactivated, Adjuvanted COVID-19 Vaccine Candidate; ³ Valneva and Bavarian Nordic Announce Marketing and Distribution Partnership; ⁴ Valneva Announces New IXIARO® Supply Contract with the US Government worth up to \$166 million; ⁵ Indications differ by country - Please refer to Product / Prescribing Information (PI) / Medication Guide approved in your respective countries for complete information, incl. dosing, safety and age groups in which this vaccine is licensed, EPEC = Enterotoxigenic Escherichia coli (E. Coli) bacterium

Agenda



1. Formalités préliminaires
2. Introduction
3. Présentation de la Société
- 4. Actualité récente et faits marquants**
5. Réponses aux questions écrites
6. Rapports des Commissaires aux Comptes
7. Présentation des résolutions et des résultats des votes
8. Conclusion

Actualité récente et faits marquants



R&D	<ul style="list-style-type: none">✓ Initiation de l'étude de Ph1/2 du candidat vaccin inactivé contre la COVID-19 VLA2001✓ Accélération pédiatrique du vaccin contre la maladie de Lyme VLA15✓ Résultats initiaux positifs pour les deux études de Phase 2 de VLA15✓ Obtention du statut PRIME de l'EMA pour le candidat vaccin contre le chikungunya VLA1553✓ Initiation de l'étude de Phase 3 pour VLA1553
Activité Commerciale	<ul style="list-style-type: none">✓ Nouveau contrat d'une valeur maximale de \$166 millions avec le gouvernement américain pour la fourniture du vaccin IXIARO®✓ Partenariat de marketing et distribution avec Bavarian Nordic
Stratégie	<ul style="list-style-type: none">✓ Partenariat majeur avec le gouvernement britannique pour VLA2001✓ Tenue d'une assemblée générale extraordinaire dans la perspective d'une possible cotation aux Etats-Unis
Nomination	<ul style="list-style-type: none">✓ Juan Carlos Jaramillo devient Directeur médical de Valneva



Chiffres clés résultats neuf mois

- **Chiffre d'affaires total de €58,8 millions sur les 9M 2020 (vs €81,4 millions sur les 9M 2019)**
- **Ventes de produits de €45,9 millions sur les 9M 2020 négativement impactées par la pandémie de COVID-19 et le phasage des livraisons à l'armée américaine au T4**
 - Pas de reconnaissance comptable des revenus de l'accord avec le gouvernement britannique au T3 ; le traitement comptable de ces revenus est en cours d'évaluation.
- **EBITDA négatif de €45,2 millions lié à une forte hausse des dépenses de R&D / baisse des ventes**
- **Trésorerie de €156 million à fin septembre 2020**

Perspectives 2020

- **Chiffres d'affaires total 2020 attendu à environ €120 millions**
 - Le chiffre d'affaires total 2020 inclura de €35 millions à €40 millions de chiffre d'affaires provenant du partenariat avec Pfizer pour le vaccin Lyme et environ €10 millions provenant de l'activité Services et Technologies.
- **Ventes de produits 2020 attendues à environ €70 millions**
- **Perte d'EBITDA pour 2020 loss actuellement attendue entre €40 et €50 millions**
 - L'EBITDA 2020 demeure significativement dépendant de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'industrie du voyage et notamment de la demande pour les vaccins du voyage, de la reconnaissance comptable des chiffres d'affaires liés à la collaboration avec Pfizer, au contrat avec le gouvernement britannique, à l'accord avec CEPI pour le vaccin chikungunya ainsi que d'autres éléments n'ayant aucun impact sur la trésorerie, et est de ce fait soumis à une forte variabilité.
- **Trésorerie à fin 2020 prévue entre €180 et €200 millions**



Vaccin contre la maladie de Lyme VLA15

- Initiation de l'étude de Phase 2 VLA15-221, incluant une population pédiatrique, prévue au T1 2021

Candidat vaccin contre le Chikungunya VLA1553

- Finalisation du recrutement de la Phase 3 attendue début 2021

Candidat vaccin contre la COVID-19 VLA2001

- Résultats initiaux attendus au début du T2 2021
- Potentielle autorisation de mise sur le marché au T4 2021

Agenda



1. Formalités préliminaires
2. Introduction
3. Présentation de la Société
4. Actualité récente et faits marquants
- 5. Réponses aux questions écrites**
6. Rapports des Commissaires aux Comptes
7. Présentation des résolutions et des résultats des votes
8. Conclusion

Agenda



1. Formalités préliminaires
2. Introduction
3. Présentation de la Société
4. Actualité récente et faits marquants
5. Réponses aux questions écrites
- 6. Rapports des Commissaires aux Comptes**
7. Présentation des résolutions et des résultats des votes
8. Conclusion



Extraits des Rapports des Commissaires aux Comptes

Émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10)

« Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des troisième, et quatrième résolutions relatives aux émissions pour lesquelles les dispositions de l'article L. 225-136 du code de commerce sont applicables et au titre de la sixième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des deuxième et neuvième résolutions et de la troisième résolution en cas d'offres mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier qui sont exclues du champ d'application de l'article L. 225-136 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les troisième, quatrième, sixième et neuvième résolutions. »



Extraits des Rapports des Commissaires aux Comptes

Augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (Résolution 11)

« Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite. »

Agenda



1. Formalités préliminaires
2. Introduction
3. Présentation de la Société
4. Actualité récente et faits marquants
5. Réponses aux questions écrites
6. Rapports des Commissaires aux Comptes
- 7. Présentation des résolutions et des résultats des votes**
8. Conclusion



AVERTISSEMENT IMPORTANT

Pour les besoins de cette présentation, plusieurs résolutions ont été résumées. Pour le texte complet ainsi que les votes, veuillez vous référer à la version complète publiée sur le site www.valneva.com.



Résolution 1 - Modifications statutaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire, décide de modifier l'article 18, 2. des statuts de la Société comme suit, les autres stipulations des statuts de la Société demeurant inchangées :

Article 18 - Bureau et délibérations du conseil <i>Ancienne rédaction</i>	Article 18 - Bureau et délibérations du conseil <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>2. Le conseil de surveillance se tient aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, du vice-président ou d'un membre du conseil de surveillance, faite par tous moyens écrits y compris par courriel ou même verbalement.</p> <p>[...]</p> <p>Par ailleurs, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent aux réunions du conseil par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication ou de télétransmission, sauf pour ce qui est de l'adoption des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- vérification et contrôle des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;- nomination des membres du directoire ;- nomination du président ou du vice-président du conseil de surveillance et détermination de leur rémunération. <p>[...]</p>	<p>2. Le conseil de surveillance se tient aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, du Vice-Président ou d'un membre du conseil de surveillance, faite par tous moyens écrits y compris par courriel ou même verbalement.</p> <p>[...]</p> <p>Par ailleurs, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent aux réunions du conseil par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication ou de télétransmission, sauf pour ce qui est de l'adoption des décisions relatives à la vérification et contrôle des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>

Résolution 1 - Modifications statutaires



MAJORITÉ REQUISE : 53 305 516

POUR : 79 956 847 (99,99 %)

CONTRE : 1 427

ABSTENTION – BLANC – NUL : 0

ADOPTÉE



Résumé de la résolution 2 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale :

+ délègue au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ;

+ décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées ne pourra excéder un plafond global de quatre millions six cent soixante-neuf mille cinq cent euros (4 669 500 €) ;

+ décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

+ décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra excéder cent cinquante-cinq millions six cent cinquante mille euros (155 650 000 €) ;

+ décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

+ délègue tous pouvoirs au directoire pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance des titres à émettre et procéder à la cotation de valeurs mobilières à émettre ;

+ prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Résolution 2 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires



MAJORITÉ REQUISE : 53 305 516

POUR : 79 639 612 (99,60 %)

CONTRE : 318 662

ABSTENTION – BLANC – NUL : 0

ADOPTÉE



Résumé de la résolution 3 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif

L'Assemblée Générale:

- + décide de déléguer au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ;
- + décide que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées ne pourra excéder un plafond global de quatre millions six cent soixante-neuf mille cinq cent euros (4 669 500 €) ;
- + décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le directoire pourra utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en laissant toutefois au directoire la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription.
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra excéder cent cinquante-cinq millions six cent cinquante mille euros (155 650 000 €) ;
- + décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le directoire ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.



Résolution 3 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif

MAJORITÉ REQUISE : 53 305 516

POUR : 73 976 166 (92,52 %)

CONTRE : 5 982 108

ABSTENTION – BLANC – NUL : 0

ADOPTÉE



Résumé de la résolution 4 - Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale:

- + décide de déléguer au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant à d'autres titres de capital de la Société par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- + décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra excéder le maximum prévu par la réglementation applicable, soit à ce jour vingt pour cent (20 %) du capital social par an à la date de mise en œuvre de la délégation ;
- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution ;
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra excéder cent cinquante-cinq millions six cent cinquante mille euros (155 650 000 €) ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée
- + décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le directoire ;
- + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.



Résolution 4 - Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

MAJORITÉ REQUISE : 53 305 516

POUR : 76 096 037 (95,17 %)

CONTRE : 3 862 237

ABSTENTION – BLANC – NUL : 0

ADOPTÉE



Résumé de la résolution 5 - Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an

L'Assemblée Générale:

+ autorise le directoire à fixer le prix d'une augmentation du capital social décidée dans le cadre des 3^{ème} et/ou 4^{ème} résolutions qui précèdent dans les conditions suivantes :

- i. le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période choisie par le directoire comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ; et
- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

+ décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder dix pour cent (10%) du capital social de la Société, dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 3^{ème} résolution, ou selon le cas, de la 4^{ème} résolution et du plafond global prévu par la 10^{ème} résolution ;

+ décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

+ décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.



Résolution 5 - Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an

MAJORITÉ REQUISE : 53 305 516

POUR : 73 975 055 (92,52 %)

CONTRE : 5 983 219

ABSTENTION – BLANC – NUL : 0

ADOPTÉE



Résumé de la résolution 6 - Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale :

+ décide de déléguer au directoire, pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'actions ordinaires de la Société ;

+ décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

+ décide que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions six cent soixante-neuf mille cinq cent euros (4 669 500 €) ;

+ décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions faisant l'objet de la présente résolution, et de réserver le droit de les souscrire à :

(i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

(ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou

(iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

+ décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;



Résumé de la résolution 6 - Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

- + décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le directoire selon les modalités suivantes : le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période choisie par le directoire comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ;
- + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.



Résolution 6 - Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

MAJORITÉ REQUISE : 53 271 527

POUR : 73 615 692 (92,13 %)

CONTRE : 6 291 598

ABSTENTION – BLANC – NUL : 50 984

ADOPTÉE



Résolution 7 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale

L'Assemblée Générale :

+ décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de déléguer au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale (à l'exception de la 6^{ème} résolution pour laquelle la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois), sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} résolutions qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

+ décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et

+ décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 10^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.



Résolution 7 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale

MAJORITÉ REQUISE : 53 305 516

POUR : 73 667 676 (92,13 %)

CONTRE : 6 290 598

ABSTENTION – BLANC – NUL : 0

ADOPTÉE

Résolution 8 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes



L'Assemblée Générale :

- + décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital, successives ou simultanées, de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- + décide que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en application de la présente résolution, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions six cent soixante-neuf mille cinq cent euros (4 669 500 €). À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- + décide, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Résolution 8 - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes



MAJORITÉ REQUISE : 39 979 138

POUR : 79 952 160 (99,99 %)

CONTRE : 6 114

ABSTENTION – BLANC – NUL : 0

ADOPTÉE



Résumé de la résolution 9 - Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale :

- + autorise le directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social ;
- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation ;
- + fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- + confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - o d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des apports, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - o de constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;
 - o de constater chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.



Résolution 9 - Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

MAJORITÉ REQUISE : 53 305 516

POUR : 76 630 859 (95,84 %)

CONTRE : 3 327 415

ABSTENTION – BLANC – NUL : 0

ADOPTÉE



Résolution 10 - Plafond maximum global des augmentations de capital

L'Assemblée Générale :

+ décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 2 à 9, ne pourra excéder cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370 000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;

+ prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au directoire en vertu des résolutions 2 à 9 de la présente Assemblée Générale remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordée en vertu des résolutions 17 à 23 de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 17 juin 2020.

Résolution 10 - Plafond maximum global des augmentations de capital



MAJORITÉ REQUISE : 53 305 442

POUR : 79 824 690 (99,83 %)

CONTRE : 133 473

ABSTENTION – BLANC – NUL : 111

ADOPTÉE

Résolution 11 - Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés



L'Assemblée Générale:

- + décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + délègue au directoire tous pouvoirs à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, et réalisés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + décide de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles à émettre ;
- + décide que le prix d'émission des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + décide que sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le directoire a recommandé aux actionnaires de rejeter cette résolution.

Résolution 11 - Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés



MAJORITÉ REQUISE : 53 304 850

POUR : 30 456 498

CONTRE : 49 500 776 (61,91 %)

ABSTENTION – BLANC – NUL : 1 000

REJETÉE



Résolution 12 - Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités nécessaires ou de droit.

Résolution 12 - Pouvoirs pour formalités



MAJORITÉ REQUISE : 53 305 516

POUR : 79 957 847 (99,99 %)

CONTRE : 427

ABSTENTION – BLANC – NUL : 0

ADOPTÉE

Agenda



1. Formalités préliminaires
2. Introduction
3. Présentation de la Société
4. Actualité récente et faits marquants
5. Réponses aux questions écrites
6. Rapports des Commissaires aux Comptes
7. Présentation des résolutions et des résultats des votes
- 8. Conclusion**

